Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la santé et de la protection animales

- Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale
- Bureau de la santé animale
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS cedex 15

Suivi par : Stéphanie FRUGERE / Pauline FAVRE
Tél : 01 49 55 58 29 / 84 57
Courriel institutionnel : bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8121

Date: 27 mai 2008

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : sans objet
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Vaccination FCO – Modalités d'attribution du mandat sanitaire aux élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires et aux vétérinaires retraités. Cas des autres vétérinaires

Références : Articles L. 221-11, L 221-12, L. 241-1 à L. 241-12, R. 221-4 à R. 221-20-1 et R. 241-9 à R. 241-15 du code rural
Note de service DGAL/SDSPA/N99-8108 du 02 JUILLET 1999 : mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990

Résumé : La présente note décrit les modalités pratiques d'attribution du mandat sanitaire, quand il est nécessaire pour vacciner contre la FCO, aux élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires et aux vétérinaires retraités. Ces dispositions sont valables pour la seule année 2008. Cette note évoque également le cas des vétérinaires inscrits à l'ordre.

Mots-clés : profession vétérinaire – mandat sanitaire - FCO

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - IGVIR - Directeurs des Écoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires

1. Contexte législatif et réglementaire 2
1.1. Accès à l'exercice 2
1.2. Dossier de demande du mandat sanitaire (R. 221-4) 2
2. Modalités pratiques d'attribution du mandat sanitaire 3
2.1. Élèves titulaires du DEFV 3
2.2. Vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires 3
2.3. Vétérinaires retraités 4

1. Contexte législatif et réglementaire

1.1. Accès à l'exercice

Tout vétérinaire qui remplit les conditions prévues par le code rural (L. 241-1 et 2) doit faire enregistrer son diplôme, préalablement à l'exercice de la profession, auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires pour inscription au tableau de l'ordre.

Par dérogation à ce principe, les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie (L. 241-6).

Les élèves concernés sont :

- Les élèves de cinquième année d'ENV ou « T1 pro » qui ont obtenu leur DEFV en 2007 mais n'ont pas encore la thèse qui leur permet l'inscription à l'ordre et donc le plein exercice de la profession ;
- Les élèves de troisième année qui vont obtenir leur DEFV entre avril et juin 2008 (selon les écoles).

Les élèves ne peuvent assister un vétérinaire qu'après déclaration à l'administration de leur intention ainsi que du nom du vétérinaire concerné. (L. 241-9)

1.2. Dossier de demande du mandat sanitaire (R. 221-4)

D'après l'article R. 221-4 du code rural, *« la candidature à un mandat sanitaire est adressée au préfet par le pétitionnaire, accompagnée d'un dossier comprenant :*

1° Une copie de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivrée par le président du conseil régional de l'ordre ou, pour les élèves des écoles nationales vétérinaires remplissant les conditions exigées aux articles L. 241-6 à L. 241-12, un certificat du même président attestant que le demandeur est habilité à assister un vétérinaire inscrit au tableau lui-même détenteur d'un mandat sanitaire ;

2° Pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires, une attestation d'un contrôle favorable des connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées délivrée selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ainsi, en tant que de besoin, que des justificatifs de la tenue à jour de ces connaissances conformément aux dispositions de l'article R. 221-12 ;

3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4° L'engagement :
- *de respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations mentionnées au premier alinéa du présent article ;*
- *de respecter les tarifs de rémunération y afférents ;*
- *de tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;*
- *de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion. »*

Toutefois, étant donné que la formation initiale des vétérinaires sanitaires n'est pas encore rendue réglementairement obligatoire, l'attestation prévue au point 2 n'est pas exigible pour l'obtention du mandat sanitaire.

En résumé, la demande est adressée à la DDSV accompagnée des pièces suivantes :

- **Pièce 1 : Copie de l'inscription au tableau de l'ordre ou certificat du président du conseil régional de l'ordre**
- **Pièce 2 : Extrait de casier judiciaire**
- **Pièce 3 : Engagement**

Un **formulaire** de demande d'octroi du mandat et d'engagement adapté au cas des élèves des ENV est disponible sur le site de l'ordre des vétérinaires.

2. Modalités pratiques d'attribution du mandat sanitaire

2.1. Élèves titulaires du DEFV

La demande de mandat fait office de déclaration à l'administration (L. 241-9).

Première attribution

Pièce 1 du dossier

Il s'agit de vérifier la conformité du dossier par rapport aux articles R. 221-4 (pièce 1) et L. 241-6 du code rural.

Les « T1pro », qui ont obtenu leur DEFV en 2007 sont présents dans SIGAL . les élèves de 3ème année seront également dans SIGAL dès l'obtention de leur DEFV (printemps 2008). Vous pouvez les visualiser dans l'onglet « Vétérinaire CSO » du module « environnement national » (annexe).

Attention : seuls ceux qui ont déclaré une activité à l'ordre des vétérinaires (et donc qui ont une adresse administrative) sont considérés comme un établissement dans SIGAL (petit carré bleu devant le nom du vétérinaire), et peuvent donc se voir attribuer une autorisation de type mandat sanitaire.

Cette vérification vous permet de considérer que le point 1° du dossier de demande d'attribution du mandat sanitaire est conforme (en remplacement de la pièce 1).

Pour information, le site de l'ordre des vétérinaires (**http://www.veterinaire.fr/)** détaille les **modalités de déclaration** d'assistanat au CROV. En cas de problème (ex : l'élève n'apparaît pas dans SIGAL alors qu'il s'est déclaré à l'Ordre), la pièce n°1 peut être imprimée en ligne depuis la fiche du vétérinaire employeur lors de la déclaration au CROV et permet l'étude du dossier par la DDSV. L'anomalie doit être signalée au CROV de manière à permettre a posteriori la saisie de l'attribution du mandat dans SIGAL.

Autres pièces du dossier

Les pièces 2 (extrait de casier judiciaire) et 3 (engagement) doivent figurer dans le dossier de demande du mandat sanitaire.

Autres attributions

Le T1 pro ou l'élève de troisième année ayant obtenu son DEFV en 2008 qui a déjà obtenu un mandat sanitaire (voir SIGAL) dans un autre département ou dans le cadre d'un assistanat auprès d'un autre vétérinaire du même département se voit attribuer sans autre formalité qu'une simple demande auprès du DDSV concerné, accompagnée **si possible** d'une copie de mandat sanitaire déjà attribué, le nouveau mandat demandé.

Par dérogation, l'attribution du mandat est possible dans l'ensemble des départements demandés par l'élève, même si cela sort du cadre des 4 départements limitrophes entre eux mentionnés au II de l'article R. 221-4.

2.2. Vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires

Première attribution

Les pièces 1 (copie de l'inscription au tableau de l'ordre), 2 (extrait de casier judiciaire) et 3 (engagement) doivent figurer dans le dossier de demande du mandat sanitaire.

Autres attributions

Le vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre qui a déjà obtenu un mandat sanitaire (voir SIGAL) dans un autre département se voit attribuer sans autre formalité qu'une simple demande auprès du DDSV concerné, accompagnée **si possible** d'une copie de mandat sanitaire déjà attribué, le nouveau mandat demandé.

Par dérogation, l'attribution du mandat est possible dans l'ensemble des départements demandés, même si cela sort du cadre des 4 départements limitrophes entre eux mentionnés II de l'article R. 221-4.

2.3. Vétérinaires retraités

Les vétérinaires concernés doivent contacter leur CROV et signaler la date de début d'activité et le nom et l'adresse du ou des confrères auprès desquels ils interviennent. Leur établissement sera consultable dans SIGAL et vous pourrez vérifier qu'un mandat leur était attribué avant leur départ à la retraite. Dans ce cas, le nouveau mandat demandé peut être attribué sans autre formalité.

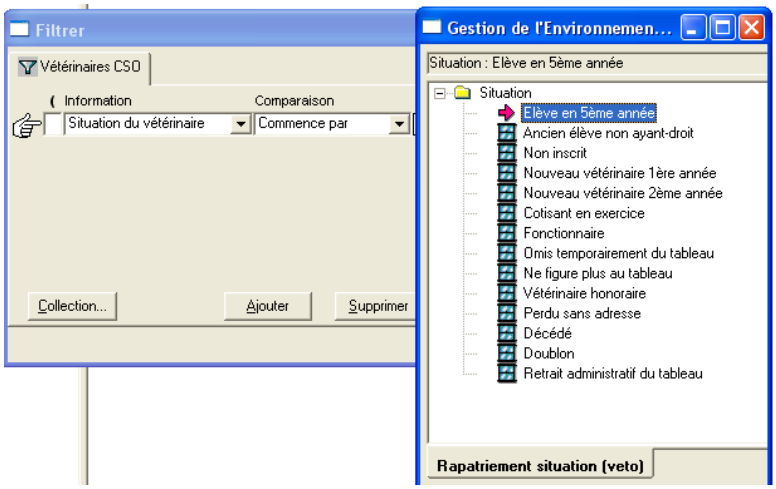
Par dérogation, l'attribution du mandat est possible dans l'ensemble des départements demandés, même si cela sort du cadre des 4 départements limitrophes entre eux mentionnés au II de l'article R. 221-4.

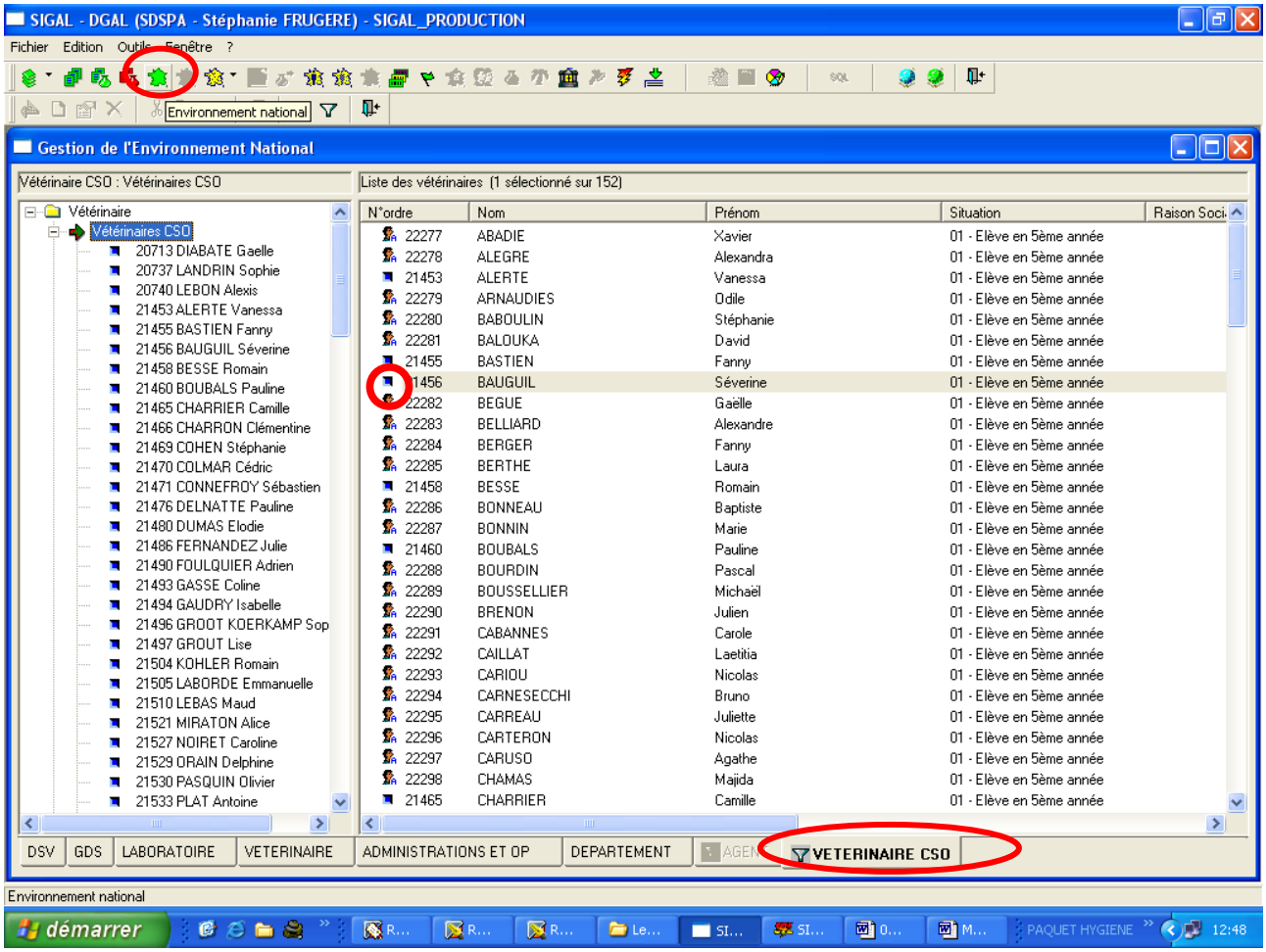
Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe : comment visualiser les élèves dans SIGAL

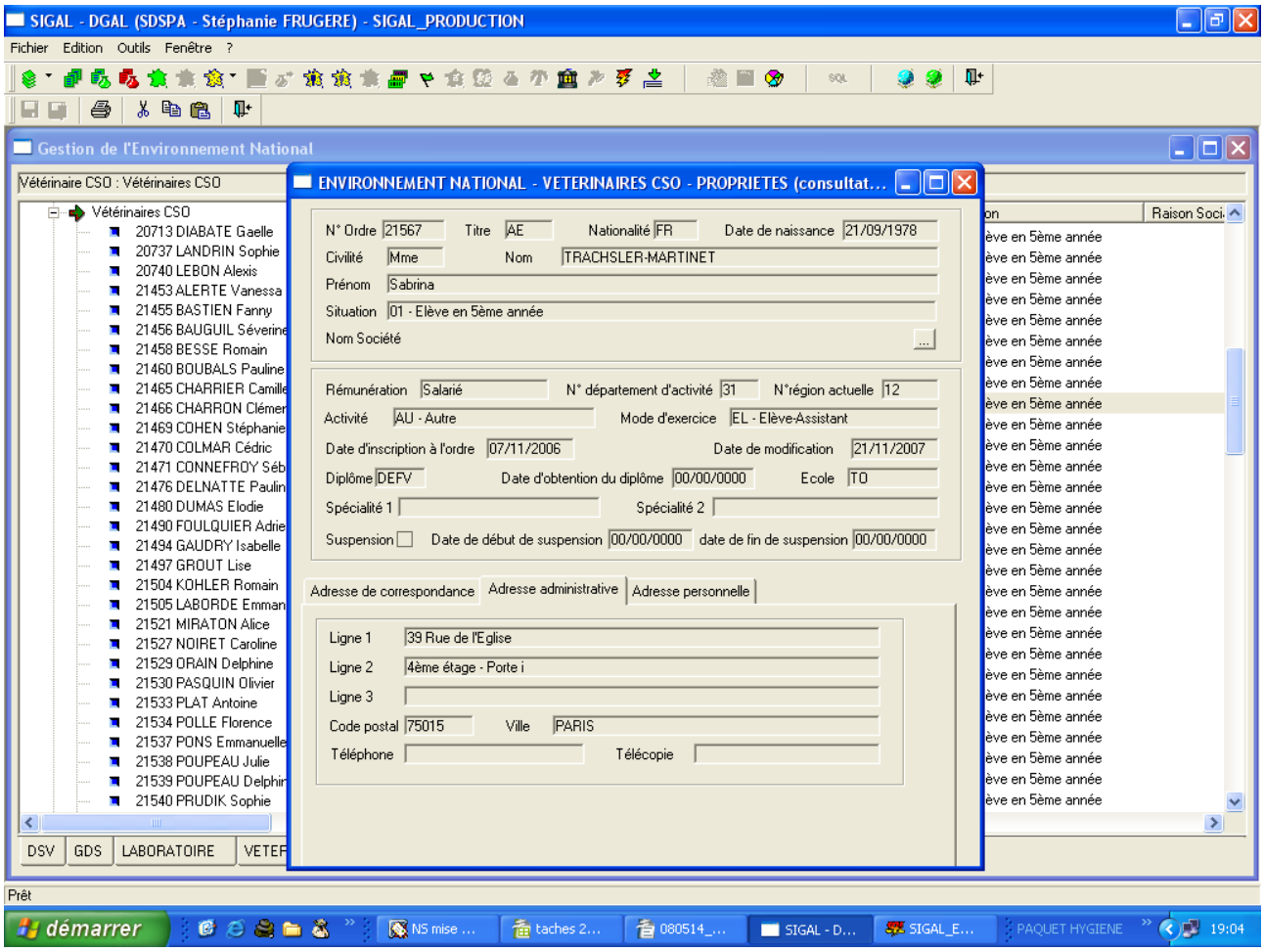
Dans l'onglet « vétérinaire CSO » du module « environnement national », faire le filtre suivant :





Situation : le code 01 correspond aux élèves titulaires du DEFV depuis l'année précédente (notés élèves de 5ème année au regard des changements de cursus en école nationale vétérinaire). Le code 00, créé spécialement, correspond aux élèves qui vont obtenir leur DEFV cette année.

Il s'agit d'un établissement pour SIGAL uniquement si l'adresse administrative est renseignée.



La copie d'écran suivante vous permet de visualiser les mandats archivés (cas d'un vétérinaire retraité)

